

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DE LA PROSPECTIVE

Visa CF n° 01634
du 08/12/2023

Moukoko

E-614

Arrêté interministériel n°2023-_____ MSHP/MFPTPS/MEF portant
organisation des emplois permanents des personnels contractuels de l'École
Nationale de Santé Publique



LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Vu** la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu** le décret n° 77-338/PRES/SP/AS du 05 septembre 1977 portant création de l'ENSP ;
- Vu** le décret n°2015-1266/PRES-TRANS/PM/MS/MEF du 09 novembre 2015 portant Statuts Particuliers de l'Ecole Nationale de Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2012-098/PRES/PM/MFPTSS/MEF du 16 février 2012 portant modalités d'organisation des examens professionnels et des concours des agents des Etablissements Publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-0083/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 08 février 2018 portant régime indemnitaire applicable aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2021-0027/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 02 février 2021 portant régime référentiel d'alignement des indemnités des agents des établissements publics de l'Etat (EPE) sur celles des agents de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-562/PRES/PM/MS/MINEFID du 05 juin 2019 portant nomination de la Présidente du Conseil d'administration de l'ENSP ;
- Vu** l'arrêté n°2017-523/PRES/PM/MS du 08 août 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale de santé publique ;
- Vu** le décret n°2022-0263/PRES/PM/MS du 31 mai 2022 portant nomination d'un Directeur général de l'Ecole nationale de santé publique.

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté organise les emplois permanents des personnels contractuels de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 2 : Les emplois permanents des personnels contractuels de l'ENSP sont constitués :

I. Des emplois des personnels enseignants formateurs

1. l'emploi d'Enseignant formateur ;
2. l'emploi d'Enseignant formateur certifié.

II. Des emplois des personnels d'animation de la vie scolaire

1. l'emploi d'Attaché d'éducation ;
2. l'emploi de Conseiller d'éducation.

III. Des emplois des personnels des systèmes informatiques et des télécommunications

1. l'emploi de Technicien supérieur en informatique et télécommunication ;
2. l'emploi d'Ingénieur des travaux informatiques et de télécommunication ;
3. l'emploi d'Ingénieur de conception en Informatique et Télécommunication.

IV. Des emplois des personnels de la communication

1. l'emploi d'Assistant en communication ;
2. l'emploi de Conseiller en communication.

V. Des emplois des personnels de gestion des ressources humaines et management des administrations

1. l'emploi d'Adjoint en gestion des ressources humaines et management des administrations ;
2. l'emploi d'Assistant en gestion des ressources humaines et management des administrations ;
3. l'emploi de Conseiller en gestion des ressources humaines et management des administrations.

VI. Des emplois des personnels de la comptabilité

1. l'emploi d'Adjoint-comptable ;
2. l'emploi de Comptable ;
3. l'emploi de Gestionnaire comptable.

VII. Des emplois des personnels d'administration des services financiers

1. l'emploi d'Adjoint financier ;
2. l'emploi de Gestionnaire financier ;
3. l'emploi d'Administrateur financier.

VIII. Des emplois des personnels de secrétariat

1. l'emploi d'Adjoint de secrétariat ;
2. l'emploi d'Assistant de secrétariat.

IX. Des emplois des personnels de gestion des archives

1. l'emploi d'Adjoint en archivistique ;
2. l'emploi d'Assistant en archivistique ;
3. l'emploi de Conseiller en archivistique.

X. Des emplois des personnels de gestion de bibliothèque

1. l'emploi d'Adjoint en bibliothéconomie ;
2. l'emploi d'Assistant en bibliothéconomie ;
3. l'emploi de Conseiller en bibliothéconomie.

XI. Des emplois des personnels d'études et d'analyses

1. l'emploi de Conseiller en études et analyses.

XII. Des emplois des personnels de santé communautaire

1. l'emploi de Garçon et fille de salle ;
2. l'emploi de Technicien d'hygiène hospitalière ;
3. l'emploi d'Agent de santé communautaire ;
4. l'emploi de Technicien de santé communautaire ;
5. l'emploi de Technicien supérieur de santé communautaire ;
6. l'emploi d'Ingénieur de santé communautaire.

XIII. Des emplois des personnels de soutien

1. l'emploi de Reprographe ;
2. l'emploi d'Agent d'accueil ;
3. l'emploi d'Agent de liaison ;
4. l'emploi de Chauffeur ;
5. l'emploi de Gardien ;
6. l'emploi de Manœuvre.

TITRE II : DES EMPLOIS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS FORMATEURS

CHAPITRE I : L'EMPLOI D'ENSEIGNANT FORMATEUR

Section 1 : attributions

Article 3 : L'emploi d'Enseignant formateur comprend les attributions suivantes :

- assurer les enseignements théoriques et pratiques aux stagiaires des cycles B et C ;
- encadrer les stagiaires des cycles B et C ;
- participer aux évaluations des apprentissages des stagiaires des cycles B et C ;
- participer à l'élaboration et révision des outils de formations des stagiaires des cycles B et C ;
- coordonner les activités pédagogiques des stagiaires des cycles B et C ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 4 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Enseignant formateur sont appelés enseignants formateurs.

Article 5 : Les Enseignants formateurs se recrutent par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi les candidats titulaires d'une Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'enseignant formateur et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la

date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 6 : L'emploi d'Enseignant formateur est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE II : L'EMPLOI D'ENSEIGNANT FORMATEUR CERTIFIE

Section 1 : attributions

Article 7 : L'emploi d'Enseignant formateur certifié comprend les attributions suivantes :

- assurer les enseignements théoriques et pratiques aux stagiaires des cycles A, B et C ;
- encadrer les stagiaires des cycles A, B et C ;
- participer aux évaluations des apprentissages des stagiaires des cycles A, B et C ;
- participer à l'élaboration et révision des outils de formations des stagiaires des cycles A, B et C ;
- coordonner les activités pédagogiques des stagiaires des cycles A, B et C ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 8 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Enseignant formateur certifié sont appelés Enseignants formateurs certifiés.

Article 9 : Les Enseignants formateurs certifiés se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi les candidats titulaires d'un Master, d'un DEA ou d'un DESS ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés à l'ENSP en qualité d'enseignants formateurs certifiés et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux enseignants formateurs de la 1^{ère} catégorie, échelle C, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master, du DEA, du DESS ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont reclassés dans l'emploi d'enseignants formateurs certifiés pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 10 : L'emploi d'Enseignant formateur certifié est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE III : DES EMPLOIS DES PERSONNELS D'ANIMATION DE LA VIE SCOLAIRE

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ATTACHE D'EDUCATION

Section 1 : Attributions

Article 11 : L'emploi d'Attaché d'éducation comprend les attributions suivantes :

- veiller au respect du règlement intérieur au sein de l'établissement;
- contrôler les effectifs dans les classes ;
- veiller à la discipline au sein de l'établissement ;
- contrôler et traiter les absences diverses ;
- surveiller et contrôler les élèves au temps d'études et aux heures d'études surveillées ;
- suivre les évacuations sanitaires des élèves tombés malades pendant les cours ;
- appliquer les décisions pédagogiques, administratives et disciplinaires au niveau des élèves ;
- assurer les activités de surveillance des évaluations ;

- participer à la gestion de la bibliothèque ;
- participer à l'organisation des examens scolaires ;
- encadrer les élèves dans la cour et lors des sorties de groupes ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 12 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Attaché d'éducation sont appelés Attachés d'éducation.

Article 13 : Les Attachés d'éducation se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du diplôme d'Attaché d'éducation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'attaché d'éducation et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat et âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Attaché d'éducation sont engagés en qualité d'attaché d'éducation et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 14 : L'emploi d'Attaché d'éducation est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'EDUCATION

Section 1 : Attributions

Article 15 : L'emploi de Conseiller d'éducation comprend les attributions suivantes :

- concevoir les outils de gestion de la vie scolaire ;
- planifier les activités de la vie scolaire ;
- coordonner les activités de surveillance ;
- veiller à l'application des décisions administratives, pédagogiques et disciplinaires au niveau des élèves ;
- participer à la confection des emplois de temps ;
- apprécier les justifications des absences des élèves ;
- veiller au traitement et à la conservation des documents relatifs à la scolarisation des élèves ;
- participer à l'organisation des examens scolaires ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 16 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'éducation sont appelés Conseillers d'éducation.

Article 17 : Les Conseillers d'éducation se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du diplôme de conseiller d'éducation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de conseiller d'éducation et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires de la Licence et âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller d'éducation sont engagés en qualité de Conseiller d'éducation et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service.

2. Par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux attachés d'éducation de la 2^{ème} catégorie, échelle A, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi. Les candidats admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Conseiller d'éducation sont reclassés dans l'emploi de conseiller d'éducation pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 18 : L'emploi de Conseiller d'éducation est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE IV : DES EMPLOIS DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 19 : L'emploi de Technicien supérieur en informatique et télécommunication comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration des guides et dossiers d'exploitation des applications informatiques ;
- contribuer à l'exploitation des applications informatiques ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de sécurité des données ;

- participer à la préparation des spécifications techniques et au choix des produits et services informatiques ou de télécommunications ;
- participer à l'installation, à l'intégration, à l'administration et à la maintenance des systèmes, des équipements et des réseaux informatiques ou de télécommunication ;
- participer à la gestion des alertes et des incidents des installations informatiques ou de télécommunication ;
- participer à la formation et au recyclage des utilisateurs et une assistance permanente pour garantir l'utilisation optimale des équipements, des systèmes et des réseaux informatiques ou de télécommunication ;
- participer à la préparation et au suivi de l'exécution des contrats de maintenance des équipements et réseaux informatiques ou de télécommunication ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 20 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur en informatique et télécommunication sont appelés Techniciens supérieurs en informatique et télécommunication.

Article 21: Les Techniciens supérieurs en informatique et télécommunication se recrutent :

- par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
- les candidats titulaires du DUT ou du BTS portant la mention informatique, systèmes ou réseaux informatiques ou maintenance informatique ou automatique, ou informatique industrielle ou télécommunication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Technicien supérieur en informatique et télécommunication et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat, série C, D, E, F ou H et remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur en informatique et télécommunication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont engagés en qualité de Technicien supérieur en informatique et télécommunication et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 22 : L'emploi de Technicien supérieur en informatique et télécommunication est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 23 : Les personnels contractuels de l'ENSP de la 2^{ème} catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Informaticien en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date, nommés Techniciens supérieurs en informatique et télécommunication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX INFORMATIQUES ET TELECOMMUNICATIONS

Section 1 : Attributions

Article 24 : L'emploi d'Ingénieur des travaux informatiques et télécommunications comprend les attributions suivantes :

- participer à la réalisation des études informatiques, schémas directeurs informatiques sectoriels, audits informatiques, études de faisabilité, cahiers des charges d'applications informatiques ;
- réaliser, mettre en exploitation et maintenir les applications informatiques ;
- élaborer les guides et dossiers d'exploitation des applications ;
- réaliser les supports de formation des utilisateurs ;
- superviser la formation et assister les utilisateurs en vue de garantir l'utilisation optimale des applications, des équipements, des systèmes et des réseaux informatiques ou de télécommunications ;

- assurer l'exploitation des applications informatiques ;
- effectuer l'installation, l'intégration, l'administration et la maintenance des équipements, des systèmes et des réseaux informatiques ou de télécommunications ;
- installer, configurer et administrer les progiciels et les systèmes de gestion des données ;
- participer à la gestion des alertes et des incidents des installations informatiques ou de télécommunications ;
- participer à la gestion du parc informatique et celle des réseaux informatiques ou de télécommunications ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de sécurité des données ;
- veiller à la sécurité des équipements, de leurs systèmes d'exploitation et des réseaux informatiques ou de télécommunications ;
- administrer et maintenir le réseau et ses services ;
- assurer la fiabilité et la sécurité de l'ensemble du système, la surveillance du réseau ;
- optimiser l'utilisation du système informatique ;
- suivre l'exploitation quotidienne ;
- participer à la formation des utilisateurs ;
- rédiger des notes techniques et supports de formation ;
- participer à la préparation et au suivi de l'exécution des contrats de maintenance des équipements et réseaux informatiques ou de télécommunications ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 25 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur des travaux informatiques et télécommunications sont appelés Ingénieurs des travaux informatiques et télécommunications.

Article 26 : Les Ingénieurs des travaux informatiques et télécommunications se recrutent :

- par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux informatiques, de la licence portant la mention informatique, systèmes ou réseaux informatiques ou maintenance informatique ou automatique, ou informatique industrielle ou télécommunication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Ingénieur des travaux informatiques et télécommunications et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat, série C, D, E, F ou H ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Ingénieur des travaux informatiques, de la Licence portant la mention informatique systèmes ou réseaux informatiques ou maintenance informatique ou automatique, ou informatique industrielle ou télécommunication sont engagés en qualité d'ingénieur des travaux informatiques et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 27 : l'emploi d'Ingénieur des travaux informatiques et télécommunications est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION EN INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 28 : l'emploi d'Ingénieur de conception en informatique et télécommunication comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration des politiques et des stratégies dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

- contrôler et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires et des directives régissant l'organisation et le fonctionnement des services et des projets informatiques ou de télécommunication et veiller à leur application ;
- participer à la planification et à l'exécution de la formation et au recyclage du personnel technique dans le domaine de l'ingénierie des logiciels, des systèmes et réseaux informatiques ou de télécommunication ;
- concevoir, planifier et superviser la mise en place de la politique de sécurité des équipements, des systèmes d'exploitation et des réseaux informatiques ou de télécommunications ;
- concevoir, planifier et superviser la mise en œuvre de la politique d'acquisition, de gestion et de maintenance des équipements et des réseaux informatiques ou de télécommunications ;
- participer à la préparation des contrats dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la gestion complète des projets d'informatisation ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire ;

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 29 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur de conception en informatique et télécommunication sont appelés Ingénieurs de conception en informatique et télécommunication.

Article 30 : Les Ingénieurs de conception en informatique et télécommunication se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur de Conception en informatique et télécommunication, du Master, du DEA, du DESS portant la mention informatique, systèmes ou réseaux informatiques ou maintenance informatique ou automatique, ou informatique industrielle ou télécommunication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Ingénieur de conception en informatique et télécommunication et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires de la Licence portant la mention informatique, systèmes ou réseaux informatiques ou maintenance informatique ou automatique, ou informatique industrielle ou télécommunication et âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Ingénieur de Conception en informatique et télécommunication, du Master, du DEA, du DESS portant la mention informatique, systèmes ou réseaux informatiques ou maintenance informatique ou automatique, ou informatique industrielle ou télécommunication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont engagés en qualité d'Ingénieur de conception en informatique et télécommunication et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du Premier responsable de l'ENSP aux :

- Ingénieurs des travaux informatiques et télécommunications de la 1^{ère} catégorie, échelle C, remplissant les conditions d'âge prévues par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi ;
- Techniciens supérieurs en informatique et télécommunication de la 2^{ème} catégorie, échelle A, titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions d'âge prévues par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois pour les Ingénieurs des travaux en informatique et télécommunication et d'au moins trente-six (36) mois pour les Techniciens supérieurs en informatique et télécommunication.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Ingénieur de conception en informatique et télécommunication, du Master, du DEA, du DESS portant la mention informatique, systèmes ou réseaux informatiques ou maintenance informatique ou automatique, ou informatique industrielle ou télécommunication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Ingénieur de conception en informatique et télécommunication pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 31 : L'emploi d'Ingénieur de conception en informatique et télécommunication est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE V : LES EMPLOIS DES PERSONNELS DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN COMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 32 : L'emploi d'Assistant en communication comprend les attributions suivantes :

- réaliser des enquêtes de satisfaction ;
- réaliser des actions de communication ;
- gérer le fichier clients et les réclamations ;
- assurer la veille communicationnelle ;
- contribuer à la conception et à la réalisation des outils de communication et à leurs actualisations ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de communication de l'EPE ;
- animer le site web et les pages des réseaux sociaux ;
- élaborer les contenus de publication pour le site web et les pages des réseaux sociaux ;
- assurer les revues de presse ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 33 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant en communication sont appelés Assistants en communication.

Article 34 : Les Assistants en communication se recrutent :

- par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
- les candidats titulaires du diplôme d'Assistant en Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication, du DUT, du BTS en communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'assistant en communication et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat et âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'assistant en communication sont engagés en qualité d'assistant en communication et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 35 : L'emploi d'Assistant en communication est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN COMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 36 : L'emploi de Conseiller en communication comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration de la stratégie de communication de l'ENSP ;

- mettre en œuvre la stratégie de communication de l'ENSP ;
- organiser la mise en place et améliorer les actions de communication ;
- promouvoir et évaluer l'image de l'ENSP ;
- superviser les enquêtes de satisfaction ;
- élaborer et suivre les protocoles et accords ou conventions avec les partenaires dans le domaine de la communication ;
- élaborer et veiller à la mise en œuvre des stratégies et plans de communication institutionnelle ;
- superviser la veille communicationnelle ;
- superviser l'animation et l'actualisation du site web et les pages des réseaux sociaux de l'ENSP ;
- concevoir les outils de communication ;
- suivre les indicateurs de satisfaction de la clientèle et autres partenaires ;
- assurer l'interface entre l'ENSP et les médias ;
- mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité de l'ENSP ;
- valider les dossiers de presse des activités ;
- superviser la gestion de la relation-client ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 37 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller en communication sont appelés Conseillers en communication.

Article 38 : Les Conseillers en communication se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du diplôme de Conseiller en sciences et techniques de l'information et de la communication, du Master, du DEA, du DESS en Communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Conseiller en communication et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Conseiller en communication, du Master, du DEA, du DESS en Communication sont engagés en qualité de Conseiller en communication et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. Par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Assistants en communication de la 2ème catégorie, échelle A titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Conseiller en communication, du Master, du DEA, du DESS en Communication sont reclassés dans l'emploi de Conseiller en communication pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 39 : L'emploi de Conseiller en communication est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat.

TITRE VI : DES EMPLOIS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET MANAGEMENT DES ADMINISTRATIONS

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET MANAGEMENT DES ADMINISTRATIONS

Section 1 : Attributions

Article 40 : L'emploi d'Adjoint en gestion des ressources humaines et management des administrations comprend les attributions suivantes :

- effectuer le suivi de la carrière des agents ;
- procéder à l'ouverture des dossiers individuels des agents ;
- participer à l'élaboration des actes de carrières des agents ;
- exécuter les opérations matérielles d'organisation des concours ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 41 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint en gestion des ressources humaines et management des administrations sont appelés Adjoints en gestion des ressources humaines et management des administrations.

Article 42 : Les Adjoints en gestion des ressources humaines et management des administrations se recrutent :

1. Par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du certificat de l'ENAM option Gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Adjoint en gestion des ressources humaines et management des administrations et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENAM.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat de l'ENAM option Gestion des ressources humaines sont engagés en qualité d'adjoint en Gestion des ressources humaines et management des administrations et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux personnels occupant

les emplois de soutien, classés dans la 3^{ème} catégorie, échelle B ou C, dans la 4^{ème} catégorie, échelle A, B ou C et dans la 5^{ème} catégorie, échelle A ou B, titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins :

- deux (02) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle B ;
- trois (03) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle C ;
- quatre (04) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle A ;
- cinq (05) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle B ;
- six (06) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle C ;
- sept (07) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle A ;
- huit (08) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle B.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat de l'ENAM option Gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Adjoint en gestion des ressources humaines et management des administrations pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 43: L'emploi d'Adjoint en gestion des ressources humaines et management des administrations est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET MANAGEMENT DES ADMINISTRATIONS

Section 1 : Attributions

Article 44 : L'emploi d'Assistant en gestion des ressources humaines et management des administrations comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de gestion des ressources humaines ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de gestion des ressources humaines ;

- élaborer les actes de gestion des ressources humaines ;
- participer à la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs ;
- mettre en œuvre les programmes de recrutement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de gestion des ressources humaines ;
- suivre les mouvements du personnel
- assurer le traitement de la rémunération du personnel ;
- mettre à jour le tableau de bord des ressources humaines ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 45 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant en gestion des ressources humaines et management des administrations sont appelés Assistants en gestion des ressources humaines et management des administrations.

Article 46 : Les Assistants en gestion des ressources humaines et management des administrations se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Brevet de l'ENAM option gestion des ressources humaines, du DUT, du DTS ou du BTS option gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Assistant en gestion des ressources humaines et management des administrations et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENAM.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM option gestion des ressources humaines sont engagés en qualité d'Assistant en gestion des ressources humaines et management des administrations et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux adjoints en gestion des ressources humaines et management des administrations de la 3^{ème} catégorie, échelle A titulaires du BEPC, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM option Gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Assistant en gestion des ressources humaines et management des administrations pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 47 : L'emploi d'Assistant en gestion des ressources humaines et management des administrations est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET MANAGEMENT DES ADMINISTRATIONS

Section 1 : Attributions

Article 48 : L'emploi de Conseiller en gestion des ressources humaines et management des administrations comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de gestion des ressources humaines ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de gestion des

ressources humaines ;

- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de gestion des ressources humaines ;
- concevoir et élaborer les outils de gestion des ressources humaines ;
- assurer la gestion du dialogue avec les partenaires sociaux ;
- participer à la gestion des conflits liés à la gestion des ressources humaines ;
- donner des avis techniques afférents à la gestion des ressources humaines publiques et au contentieux ;
- planifier et organiser des sessions de formation continue ;
- gérer les emplois et les compétences ;
- assurer la gestion de la rémunération des agents ;
- participer à l'organisation des structures administratives ;
- assurer la réalisation des audits en matière de gestion des ressources humaines ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 49 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller en gestion des ressources humaines et management des administrations sont appelés Conseillers en gestion des ressources humaines et management des administrations.

Article 50 : Les Conseillers en gestion des ressources humaines et management des administrations se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Diplôme de l'ENAM option Gestion des ressources humaines, du Master, du DEA, du DESS en gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Conseiller en gestion des ressources humaines et management des administrations et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'ENAM option gestion des ressources humaines, du Master, du DEA, du DESS en gestion des ressources humaines sont engagés en qualité de Conseiller en gestion des ressources humaines et management des administrations et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Assistants en gestion des ressources humaines et management des administrations et aux Assistants de secrétariat de la 2^{ème} catégorie, échelle A, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'ENAM option Gestion des ressources humaines, du Master, du DEA, du DESS en gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Conseiller en gestion des ressources humaines et management des administrations pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 51 : L'emploi de Conseiller en gestion des ressources humaines et management des administrations est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE VII : DES EMPLOIS DES PERSONNELS DE LA COMPTABILITE

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT-COMPTABLE

Section 1 : Attributions

Article 52 : L'emploi d'Adjoint-comptable comprend les attributions suivantes :

- assurer le recouvrement des titres de recettes ;
- assurer le paiement continu des dépenses ;
- effectuer les imputations comptables ;
- tenir les supports de comptabilité ;
- collecter les données comptables en vue de la production de diverses situations périodiques ;
- appuyer le recouvrement des créances ;
- assurer le classement et la bonne conservation des pièces comptables ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 53 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint-comptable sont appelés Adjoints-comptables.

Article 54 : Les Adjoints-comptables se recrutent :

1. Par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Diplôme de cycle C de l'ENAREF option comptabilité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Adjoint-comptable et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;
 - les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle C de l'ENAREF option comptabilité sont engagés en qualité d'Adjoint-Comptable et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux personnels occupant les emplois de soutien, classés dans la 3^{ème} catégorie, échelle B ou C, dans la 4^{ème} catégorie, échelle A, B ou C et dans la 5^{ème} catégorie échelle A ou B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins :

- deux (02) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle B ;
- trois (03) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle C ;
- quatre (04) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle A ;
- cinq (05) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle B ;
- six (06) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle C ;
- sept (07) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle A ;
- huit (08) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle B.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENAREF.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle C de l'ENAREF option comptabilité sont reclassés dans l'emploi d'Adjoint-comptable pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 55 : L'emploi d'Adjoint-comptable est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 56 : Nonobstant les dispositions des articles 54 et 55 les personnels contractuels de l'ENSP de la 3^{ème} catégorie, échelle B recrutés en qualité d'Aide-comptable en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés Adjoints-comptables catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec

application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

Article 57 : Nonobstant les dispositions de l'article 54, les Adjoints-comptables visés à l'article 56, remplissant les conditions d'âge prévues par les textes en vigueur peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle A de la 3^{ème} catégorie sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENAREF.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle C de l'ENAREF option comptabilité sont reclassés dans l'emploi d'adjoint-comptable conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE COMPTABLE

Section 1 : Attributions

Article 58 : L'emploi de Comptable comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la coordination, au suivi et au contrôle de l'élaboration et de l'exécution en recettes et en dépenses du budget ;
- contribuer à la coordination, au suivi et au contrôle de l'élaboration et de l'exécution en recettes et en dépenses des comptes ;
- contribuer à la coordination et à la gestion de la trésorerie ;
- contribuer à l'élaboration des états financiers ;
- produire les statistiques de recouvrement et les rendre disponibles en tout temps ;
- produire les statistiques d'exécution des dépenses et les rendre disponibles en tout temps ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 59 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Comptable sont appelés Comptables.

Article 60 : Les comptables se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Diplôme de cycle B de l'ENAREF option comptabilité, du DUT, du BTS en finances-comptabilité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Comptable et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle B de l'ENAREF option Comptabilité ou du DUT ou du BTS option Finances - Comptabilité sont engagés en qualité de Comptable et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Adjoints-comptables de la 3^{ème} catégorie, échelle A, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi. Les candidats admis sont mis en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle B de l'ENAREF option Comptabilité ou du DUT ou du BTS en Finances-Comptabilité sont reclassés dans l'emploi de Comptable pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 61 : L'emploi de Comptable est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 62 : Nonobstant les dispositions des articles 60 et 61 ci-dessus, les personnels contractuels de l'ENSP de la 2^{ème} catégorie, échelle B et C recrutés en qualité de Comptable en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date, nommés Comptables catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

Article 63 : Nonobstant les dispositions de l'article 60, les Comptables visés à l'article 62, remplissant les conditions d'âge prévues par les textes en vigueur peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle A de la 2^{ème} catégorie sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle B de l'ENAREF option Comptabilité ou du DUT ou du BTS en Finances-Comptabilité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Comptable conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE GESTIONNAIRE COMPTABLE

Section 1 : Attributions

Article 64 : L'emploi de Gestionnaire comptable comprend les attributions suivantes :

- coordonner, suivre et contrôler l'élaboration et l'exécution en recettes et en dépenses du budget ;
- coordonner, suivre et contrôler l'élaboration et l'exécution en recettes et en dépenses des comptes ;
- coordonner et assurer la gestion de la trésorerie ;
- superviser l'élaboration des états financiers ;
- assurer l'édition des comptes ;

- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 65 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Gestionnaire comptable sont appelés Gestionnaires comptables.

Article 66 : Les Gestionnaires comptables se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Diplôme de cycle A de l'ENAREF option comptabilité, du Master, du DEA, du DESS en Comptabilité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Gestionnaire Comptable et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires de la licence en économie ou en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle A de l'ENAREF option Comptabilité, du Master, du DEA, du DESS en Comptabilité sont engagés en qualité de Gestionnaire comptable et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux comptables et aux Assistants de secrétariat de la 2^{ème} catégorie, échelle A, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle A de l'ENAREF option Comptabilité, du Master, du DEA, du DESS en Comptabilité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Gestionnaire comptable pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 67 : L'emploi de Gestionnaire comptable est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE VIII : DES EMPLOIS DES PERSONNELS D'ADMINISTRATION DES SERVICES FINANCIERS

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT FINANCIER

Section 1 : Attributions

Article 68 : L'emploi d'Adjoint financier comprend les attributions suivantes :

- préparer les projets d'actes relatifs à l'exécution des dépenses ;
- participer au suivi de la gestion du patrimoine non financier ;
- tenir les livres de comptes de recettes et de dépenses ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics ;
- superviser le service de sécurité et de nettoyage ;
- suivre les mouvements d'entrée et de sortie du magasin et des matières ;
- veiller à la codification et l'immatriculation des matières ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 69 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint financier sont appelés Adjoints financiers.

Article 70 : Les Adjoints financiers se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Diplôme de cycle C de l'ENAREF option finances ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Adjoint financier et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du BEPC ou tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle C de l'ENAREF option finances sont engagés en qualité d'Adjoint financier et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux personnels occupant les emplois de soutien, classés dans la 3^{ème} catégorie, échelle B ou C, dans la 4^{ème} catégorie, échelle A, B ou C et dans la 5^{ème} catégorie échelle A ou B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins :

- deux (02) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle B ;
- trois (03) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle C ;
- quatre (04) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle A ;
- cinq (05) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle B ;
- six (06) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle C ;
- sept (07) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle A ;
- huit (08) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle B.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle C de l'ENAREF option finances sont reclassés dans l'emploi d'adjoint financier pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 71 : L'emploi d'Adjoint financier est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE GESTIONNAIRE FINANCIER

Section 1 : Attributions

Article 72 : L'emploi de Gestionnaire financier comprend les attributions suivantes :

- préparer l'élaboration du budget;
- participer à la coordination, au suivi et au contrôle de l'élaboration et de l'exécution en recettes et en dépenses du budget ;
- participer au contrôle de la gestion financière et budgétaire des services ;
- participer à l'étude des dossiers financiers ;
- participer à la mise en œuvre des plans de passation des marchés publics;
- assurer la gestion du matériel et des immobilisations ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 73 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Gestionnaire financier sont appelés Gestionnaires financiers.

Article 74: Les Gestionnaires financiers se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Diplôme de cycle B de l'ENAREF option Finances, du DUT, du BTS en finances-comptabilité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Gestionnaire financier et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;
 - les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle B de l'ENAREF option finances, du DUT, du BTS option Finances -Comptabilité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont engagés en qualité de Gestionnaire financier et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Adjoints financiers de la 3^{ème} catégorie échelle A, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi. Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle B de l'ENAREF option finances, du DUT, du BTS en Finances-Comptabilité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Gestionnaire financier pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 75 : L'emploi de Gestionnaire financier est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR FINANCIER

Section 1 : Attributions

Article 76 : L'emploi d'Administrateur financier comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique financière ;
- définir la politique et les stratégies de développement à court, moyen et long terme de l'action financière de l'ENSP ;
- suivre et contrôler l'exécution physique et financière des dépenses ;
- assurer l'exécution physique et financière des budgets et des projets ;

- participer à la mobilisation des ressources financières ;
- vérifier et contrôler la gestion financière et budgétaire des services ;
- contribuer à la préparation et à l'élaboration du budget de l'année ;
- produire les comptes administratifs et de gestion ;
- établir le rapport de gestion et d'exécution de marchés ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des plans de passation des marchés publics ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 77 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur financier sont appelés Administrateurs financiers.

Article 78 : Les Administrateurs financiers se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Diplôme de cycle A de l'ENAREF option finances, du Master, du DEA, du DESS en finances ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Administrateur financier et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires de la licence en économie ou en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle A de l'ENAREF option finances, du Master, du DEA, du DESS en finances sont engagés en qualité d'Administrateur financier et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Gestionnaires financiers et aux Assistants de secrétariat de la 2^e catégorie échelle A, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de cycle A de l'ENAREF option finances, du Master, du DEA, du DESS en finances sont reclassés dans l'emploi d'Administrateur financier pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 79 : L'emploi d'Administrateur financier est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE IX : DES EMPLOIS DES PERSONNELS DE SECRETARIAT

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECRÉTARIAT

Section 1 : Attributions

Article 80 : L'emploi d'Adjoint de secrétariat comprend les attributions suivantes :

- traiter ou saisir des documents et des informations ;
- traiter le courrier ;
- accueillir et renseigner les usagers ;
- classer les documents, les dossiers et le courrier ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 81 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint de secrétariat sont appelés Adjoints de secrétariat.

Article 82 : Les Adjoints de secrétariat se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Certificat de l'ENAM option secrétariat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Adjoint de secrétariat et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'ENAM option secrétariat sont engagés en qualité d'Adjoint de secrétariat et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service;

2. Par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux personnels occupant les emplois de soutien, classés dans la 3^{ème} catégorie, échelle B ou C, dans la 4^{ème} catégorie, échelle A, B ou C et dans la 5^{ème} catégorie échelle A ou B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins :

- deux (02) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle B ;
- trois (03) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle C ;
- quatre (04) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle A ;
- cinq (05) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle B ;
- six (06) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle C ;
- sept (07) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle A ;
- huit (08) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle B.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'ENAM option secrétariat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans

l'emploi d'Adjoint de secrétariat pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 83 : L'emploi d'adjoint de secrétariat est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 84 : Nonobstant les dispositions des articles 82 et 83 ci-dessus, les personnels contractuels de l'ENSP de la 3^{ème} catégorie, échelle B , de la 4^{ème} catégorie, échelle A recrutés en qualité de secrétaire en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés Adjoints de secrétariat catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

Article 85 : Nonobstant les dispositions de l'article 82, les Adjoints de secrétariat visés à l'article 84, remplissant les conditions d'âge prévues par les textes en vigueur peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle A de la 3^{ème} catégorie sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'ENAM option secrétariat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Adjoint de secrétariat pour compter de la date de leur reprise de service.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT DE SECRETARIAT

Section 1 : Attributions

Article 86: L'emploi d'Assistant de secrétariat comprend les attributions suivantes :

- accueillir et renseigner les usagers du service ;
- gérer les appels téléphoniques ;
- organiser les travaux de secrétariat et les audiences ;
- gérer le planning, les déplacements et le filtrage des interlocuteurs ;

- traiter le courrier confidentiel ou réservé ;
- rédiger les procès-verbaux, les comptes rendus des réunions, les correspondances, les rapports et les notes de service ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 87 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant de secrétariat sont appelés Assistants de secrétariat.

Article 88 : Les Assistants de secrétariat se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du brevet de l'ENAM option secrétariat, du DUT, du BTS en secrétariat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Assistant de secrétariat et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM option secrétariat, du DUT, du BTS en secrétariat sont engagés en qualité d'Assistant de secrétariat et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Adjoints de secrétariat de la 3^{ème} catégorie échelle A, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM option Secrétariat, du DUT, du BTS en secrétariat sont reclassés dans l'emploi d'Assistant de secrétariat pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 89 : L'emploi d'Assistant de secrétariat est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 90 : les personnels contractuels de l'ENSP de la 2^{ème} catégorie, échelle A, recrutés en qualité de secrétaire de direction en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés Assistants de secrétariat catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

Article 91 : Nonobstant les dispositions des articles 88 et 89 ci-dessus, les personnels contractuels de l'ENSP de la 2^{ème} catégorie, échelle B et C, recrutés en qualité de Secrétaire de direction en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés Assistants de secrétariat catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

Article 92 : Nonobstant les dispositions de l'article 88, les Assistants de secrétariat visés à l'article 91, remplissant les conditions d'âge prévues par les textes en vigueur peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle A de la 2^{ème} catégorie sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'ENAM option secrétariat, du DUT, du BTS en secrétariat ou de tout autre diplôme reconnu

équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Assistant de secrétariat pour compter de la date de leur reprise de service.

TITRE X : DES EMPLOIS DES PERSONNELS DE GESTION DES ARCHIVES

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN ARCHIVISTIQUE

Section 1 : Attributions

Article 93 : L'emploi d'Adjoint en archivistique comprend les attributions suivantes :

- accueillir, renseigner et orienter les usagers en fonction de leurs besoins en archives;
- effectuer des recherches documentaires ;
- participer à la mise en œuvre des mesures de sécurité des documents ;
- participer au tri, au traitement et au classement des documents ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 94 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint en archivistique sont appelés Adjoints en archivistique.

Article 95 : Les Adjoints en archivistique se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Certificat de l'ENAM option gestion des archives ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Adjoint en archivistique et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'ENAM option gestion des archives sont engagés en qualité d'Adjoint en archivistique et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux personnels occupant les emplois de soutien, classés dans la 3^{ème} catégorie, échelle B ou C, dans la 4^{ème} catégorie, échelle A, B ou C et dans la 5^{ème} catégorie échelle A ou B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins :

- deux (02) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle B ;
- trois (03) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle C ;
- quatre (04) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle A ;
- cinq (05) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle B ;
- six (06) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle C ;
- sept (07) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle A ;
- huit (08) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle B.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'ENAM option gestion des archives sont reclassés dans l'emploi d'Adjoint en archivistique pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 96 : L'emploi d'Adjoint en archivistique est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN ARCHIVISTIQUE

Section 1 : Attributions

Article 97 : L'emploi d'Assistant en archivistique comprend les attributions suivantes :

- analyser les besoins d'archivage exprimés ;
- élaborer des tableaux de gestion des archives ;
- effectuer des recherches documentaires ;

- appliquer des techniques d'archivage et de documentation ;
- exécuter des travaux de collecte, de classement, et de diffusion des documents ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité des archives ;
- recenser et transmettre à la hiérarchie les besoins des usagers en matière de documentation ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 98 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant en archivistique sont appelés Assistants en archivistique.

Article 99 : Les assistants en archivistique se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du brevet de l'ENAM option gestion des archives, du DUT, du BTS en gestion des archives.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Assistant en archivistique et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENAM.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM option gestion des archives sont engagés en qualité d'Assistant en archivistique et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Adjoints en archivistique de la 3^{ème} catégorie échelle A, remplissant les conditions d'âge

fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM option gestion des archives, du DUT, du BTS en gestion des archives ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Assistant en archivistique pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 100 : L'emploi d'Assistant en archivistique est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN ARCHIVISTIQUE

Section 1 : Attributions

Article 101 : L'emploi de Conseiller en archivistique comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la définition de la politique d'archivage ;
- concevoir des systèmes de gestion électronique des archives ;
- mettre à jour des bases de données ;
- identifier des éliminations annuelles ;
- contribuer à l'application des dispositions juridiques en matière d'archives ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 102 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller en archivistique sont appelés Conseillers en archivistique.

Article 103 : Les Conseillers en archivistique se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Diplôme de l'ENAM option Gestion des archives, du Master, du DEA, du DESS en gestion des archives ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Conseiller en archivistiques et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'ENAM option gestion des archives, du Master, du DEA, du DESS en gestion des archives ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont engagés en qualité de Conseiller en archivistique et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Assistants en archivistique et aux Assistants de secrétariat de la 2^{ème} catégorie, échelle A titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi. Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'ENAM option gestion des archives sont reclassés dans l'emploi de Conseiller en archivistique pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 104 : L'emploi de Conseiller en archivistique est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE XI : DES EMPLOIS DES PERSONNELS DE GESTION DE BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN BIBLIOTHECONOMIE

Section 1 : Attributions

Article 105 : L'emploi d'Adjoint en bibliothéconomie comprend les attributions suivantes :

- participer à la constitution des collections ;
- accueillir, renseigner, informer et orienter les usagers ;
- participer à l'organisation de la consultation des documents sur place, à domicile ou à distance par les usagers ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 106 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint en bibliothéconomie sont appelés Adjoints en bibliothéconomie.

Article 107 : Les Adjoints en bibliothéconomie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Certificat de l'ENAM option gestion des bibliothèques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Adjoint en bibliothéconomie et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'ENAM option gestion des bibliothèques sont engagés en qualité d'Adjoint en bibliothéconomie et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux personnels occupant les emplois de soutien, classés dans la 3^{ème} catégorie, échelle B ou C, dans la 4^{ème} catégorie, échelle A, B ou C et dans la 5^{ème} catégorie échelle A ou B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins :

- deux (02) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle B ;
- trois (03) ans pour les agents de la 3^{ème} catégorie, échelle C ;
- quatre (04) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle A ;
- cinq (05) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle B ;
- six (06) ans pour les agents de la 4^{ème} catégorie, échelle C ;
- sept (07) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle A ;
- huit (08) ans pour les agents de la 5^{ème} catégorie, échelle B.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation dans une école de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat de l'ENAM option gestion des bibliothèques sont reclassés dans l'emploi d'Adjoint en bibliothéconomie pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 108 : L'emploi d'Adjoint en bibliothéconomie est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN BIBLIOTHECONOMIE

Section 1 : Attributions

Article 109 : L'emploi d'Assistant en bibliothéconomie comprend les attributions suivantes :

- organiser la navette ;
- assurer l'acquisition et le traitement des documents, catalogage, indexation;
- participer à l'accueil en salle de prêt ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 110 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant en bibliothéconomie sont appelés Assistants en bibliothéconomie.

Article 111 : Les Assistants en bibliothéconomie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du brevet de l'ENAM option gestion des bibliothèques, du DUT, du BTS en gestion des bibliothèques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Assistant en bibliothéconomie et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service.

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENAM.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM option gestion des bibliothèques sont engagés en qualité d'Assistant en bibliothéconomie et soumis à une période d'essai de deux (02) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Adjoints en bibliothéconomie de la 3^{ème} catégorie échelle A, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'ENAM.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM option gestion des bibliothèques, du DUT, du BTS en gestion des bibliothèques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Assistant en bibliothéconomie pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 112 : L'emploi d'Assistant en bibliothéconomie est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 3 : Dispositions transitoires

Article 113 : les personnels contractuels de l'ENSP de la 2^{ème} catégorie, échelle A, recrutés en qualité de bibliothécaire en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés Assistants en bibliothéconomie catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLERS EN BIBLIOTHECONOMIE

Section 1 : Attributions

Article 114 : L'emploi de Conseiller en bibliothéconomie comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration de la politique en matière de bibliothèque et du livre ;
- piloter les activités de la bibliothèque ;
- concevoir les règlements de bibliothèque ;
- concevoir le dispositif d'accueil des usagers ;
- susciter des actions de coopération et de partenariat ;
- contribuer à la construction et à l'aménagement de l'espace spécifique aux bibliothèques ;
- maintenir à jour les bases de données, bibliothèques numériques ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 115 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller en bibliothéconomie sont appelés Conseillers en bibliothéconomie.

Article 116 : Les Conseillers en bibliothéconomie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Diplôme de l'ENAM option Gestion des bibliothèques, du Master, du DEA, du DESS en gestion des bibliothèques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Conseiller en bibliothéconomie et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENAM.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'ENAM option gestion des bibliothèques sont engagés en qualité de Conseiller en bibliothéconomie et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Assistants en bibliothéconomie et aux Assistants de secrétariat de la 2^{ème} catégorie, échelle A titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENAM.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'ENAM option gestion des bibliothèques sont reclassés dans l'emploi de Conseiller en bibliothéconomie pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 117 : L'emploi de Conseiller en bibliothéconomie est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE XII : DES EMPLOIS DES PERSONNELS D'ETUDES ET D'ANALYSES

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN ETUDES ET ANALYSES

Section 1 : Attributions

Article 118 : L'emploi de Conseiller en études et analyses comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des politiques publiques dans son domaine ;
- contribuer à l'évaluation des interventions publiques dans son domaine ;
- dresser l'état des lieux ou des questions qui se posent dans son domaine ;
- proposer des stratégies et des leviers d'actions possibles ;
- organiser l'observation et la veille stratégique à partir des problèmes repérés ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 119 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller en études et analyses sont appelés Conseillers en études et analyses.

Article 120 : Les Conseillers en études et analyses se recrutent par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi les candidats titulaires d'un DEA, d'un DESS, d'un Master ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Conseiller en études et analyses et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour

compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 121 : L'emploi de Conseiller en études et analyses est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE XIII : DES EMPLOIS DES PERSONNELS DE SANTE COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE GARÇON ET FILLE DE SALLE

Section 1 : Attributions

Article 122 : L'emploi de Garçon et Fille de salle comprend les attributions suivantes:

- nettoyer les bureaux, les laboratoires de compétences, les infirmeries ;
- essuyer le mobilier ;
- laver et ranger le matériel technique ;
- collecter et transporter les déchets aux lieux d'incinération ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 123 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Garçon et Fille de salle sont appelés Garçons et Filles de salle.

Article 124 : Les Garçons et Filles de salle se recrutent :

- par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du certificat de Garçon et Fille de salle de l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.
- Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Garçon et Fille de salle et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;
- les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins neuf (09) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat de Garçon et Fille de salle de l'ENSP sont engagés en qualité de Garçon et Fille de salle et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 125 : L'emploi de Garçon et Fille de salle est classé dans la 4^{ème} catégorie, échelle B du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 126 : Nonobstant les dispositions des articles 124 et 125 ci-dessus, les personnels contractuels de l'ENSP de la 4^{ème} catégorie, échelle C recrutés en qualité de Garçon et Fille de salle en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés Garçons et Filles de salle catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN D'HYGIENE HOSPITALIERE

Section 1 : Attributions

Article 127 : L'emploi de Technicien d'hygiène hospitalière comprend les attributions suivantes :

- nettoyer les bureaux de consultation, de soins et des laboratoires, les lieux de séjour des malades, les salles de repos du personnel ;
- essuyer le mobilier ;
- laver et ranger le matériel technique ;
- effectuer les échanges de linge entre les services et la buanderie ;
- guider les patients aux différents lieux d'examen ;
- transporter les prélèvements et retirer les résultats des examens ;
- donner des conseils d'hygiène aux malades et accompagnants ;
- collecter et transporter les déchets aux lieux d'incinération ;

- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 128 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien d'hygiène hospitalière sont appelés Techniciens d'hygiène hospitalière.

Article 129 : Les Techniciens d'hygiène hospitalière se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du diplôme de Technicien d'hygiène hospitalière de l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Technicien d'hygiène hospitalière et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins neuf (09) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien d'hygiène hospitalière de l'ENSP sont engagés en qualité de Technicien d'hygiène hospitalière et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Garçons et filles de salle de la 4^{ème} catégorie, échelle C titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins neuf (09) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien d'hygiène hospitalière sont reclassés dans l'emploi de Technicien d'hygiène hospitalière pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 130 : L'emploi de Technicien d'hygiène hospitalière est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle B du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'AGENT DE SANTE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 131 : L'emploi d'Agent de santé communautaire comprend les attributions suivantes :

- donner des conseils d'hygiène aux malades et à la communauté ;
- encadrer la communauté dans la réalisation des travaux d'hygiène et d'assainissement de base ;
- exécuter les travaux d'aménagement et de désinfection des points d'eau et des lieux insalubres ;
- effectuer des séances de sensibilisation dans la communauté ;
- mobiliser la communauté pour les activités préventives ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 132 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent de santé communautaire sont appelés Agents de santé communautaire.

Article 133 : Les Agents de santé communautaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du diplôme d'Agent de santé communautaire de l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Agent de santé communautaire et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Agent de santé communautaire de l'ENSP sont engagés en qualité d'Agent de santé communautaire et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Techniciens d'hygiène hospitalière de la 3^{ème} catégorie, échelle B titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi. Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Agent de santé communautaire sont reclassés dans l'emploi d'Agent de santé communautaire pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 134 : L'emploi d'Agent de santé communautaire est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE SANTE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 135 : L'emploi de Technicien de santé communautaire comprend les attributions suivantes :

- participer à la résolution des problèmes de santé communautaire ;
- participer à la sensibilisation de la communauté sur des questions relatives au genre et à la santé reproductive ;
- participer aux activités de soins préventifs ;
- participer à l'organisation du système d'approvisionnement des médicaments destinés à la distribution à base communautaire ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 136 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien de santé communautaire sont appelés Techniciens de santé communautaire.

Article 137 : Les Techniciens de santé communautaire se recrutent par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Agents de santé communautaire de la 3^{ème} catégorie échelle A, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien de santé communautaire sont reclassés dans l'emploi de Technicien de santé communautaire pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 138 : L'emploi de Technicien de santé communautaire est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE SANTE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 139 : L'emploi de Technicien supérieur de santé communautaire comprend les attributions suivantes :

- identifier les problèmes de santé de la communauté ;

- assurer la mise en œuvre des activités de réadaptation physique, mentale et sociale dans la communauté ;
- assurer la sensibilisation de la communauté sur des questions relatives au genre et à la santé de la reproduction ;
- assurer le suivi des activités dans la mise en œuvre des interventions communautaires
- participer aux activités de soins préventifs ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 140 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur de santé communautaire sont appelés Techniciens supérieurs de santé communautaire

Article 141 : Les Techniciens supérieurs de santé communautaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Diplôme de Technicien supérieur de santé communautaire de l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Technicien supérieur de santé communautaire et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service.
 - les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins trente-trois (33) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur de santé communautaire de l'ENSP sont engagés en qualité de Technicien supérieur de santé communautaire et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Techniciens de santé communautaire de la 2^{ème} catégorie échelle C, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur de santé communautaire sont reclassés dans l'emploi de Technicien supérieur de santé communautaire pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 142 : L'emploi de Technicien supérieur de santé communautaire est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat.

CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE SANTE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 143 : L'emploi d'Ingénieur de santé communautaire comprend les attributions suivantes :

- concevoir des stratégies en matière de santé communautaire ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé communautaire ;
- élaborer la réglementation en matière de santé communautaire ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé communautaire ;
- réaliser et suivre les études et les recherches en matière de santé communautaire ;
- analyser les données dans le domaine de la santé communautaire ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 144 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur de santé communautaire sont appelés Ingénieurs de santé communautaire.

Article 145 : Les Ingénieurs de santé communautaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Master en santé communautaire de l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Ingénieur de santé communautaire et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, âgés de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en santé communautaire de l'ENSP sont engagés en qualité d'Ingénieur de santé communautaire et soumis à une période d'essai de trois (03) mois pour compter de la date de leur prise de service ;

2. par concours professionnel ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux Techniciens supérieurs de santé communautaire de la 1^{ère} catégorie échelle C, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté d'au moins cinq (05) ans à l'ENSP dont trois (03) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont placés en position de stage de formation à l'ENSP.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en santé communautaire sont reclassés dans l'emploi d'Ingénieur de santé communautaire pour compter de la date de leur reprise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 146 : L'emploi d'Ingénieur de santé communautaire est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat.

TITRE XIV : DES EMPLOIS DES PERSONNELS DE SOUTIEN

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE REPROGRAPHE

Section 1 : Attributions

Article 147 : L'emploi de Reprographe comprend les attributions suivantes :

- reproduire les documents ;
- entretenir les machines de reprographie et les photocopieurs ;
- indiquer les périodes de révision et les anomalies des photocopieurs ;
- effectuer la reliure des documents ;
- exprimer les besoins en consommables nécessaires ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 148 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Reprographe sont appelés Reprographes.

Article 149 : Les Reprographes se recrutent par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Reprographe et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 150 : L'emploi de Reprographe est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 151 : Nonobstant les dispositions des articles 149 et 150 ci-dessus, les personnels contractuels de l'ENSP de la 4^{ème} catégorie, échelle B et C, recrutés en qualité de Reprographe en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés Reprographes catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'AGENT D'ACCUEIL

Section 1 : Attributions

Article 152 : L'emploi d'Agent d'accueil comprend les attributions suivantes :

- tenir le registre des appels téléphoniques ;
- effectuer les appels téléphoniques ;
- recevoir les appels téléphoniques et les orienter vers les personnes sollicitées ;
- enregistrer les messages téléphoniques et les transmettre aux personnes intéressées ;
- orienter les usagers du service ;
- enregistrer les plaintes et les transmettre au service concerné ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 153 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent d'accueil sont appelés Agents d'accueil.

Article 154 : Les Agents d'accueil se recrutent par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de

l'Etat parmi les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Agent d'accueil et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 155 : L'emploi d'Agent d'accueil est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 156 : Nonobstant les dispositions des articles 154 et 155 ci-dessus, les personnels contractuels de l'ENSP de la 3^{ème} catégorie, échelle B et de la 4^{ème} catégorie, échelle C, recrutés en qualité de Standardiste en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés d'Agents d'accueil catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'AGENT DE LIAISON

Section 1 : Attributions

Article 157 : L'emploi d'Agent de liaison comprend les attributions suivantes :

- enregistrer les courriers ;
- transmettre et expédier le courrier interne et externe ;
- récupérer et ventiler les journaux ;
- effectuer les courses diverses du service auprès des services destinataires ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 158 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent de liaison sont appelés Agents de liaison.

Article 159 : Les Agents de liaison se recrutent par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues

aux articles 11, 12 et 13 de la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi les candidats titulaires du CEP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité d'Agent de liaison et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 160 : L'emploi d'Agent de liaison est classé dans la 4^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 161 : les personnels contractuels de l'ENSP de la 4^{ème} catégorie, échelle C, recrutés en qualité d'Agent de liaison en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés Agents de liaison catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DE CHAUFFEUR

Section 1: Attributions

Article 162: L'emploi de Chauffeur comprend les attributions suivantes :

- conduire les véhicules de service ;
- entretenir les véhicules de service ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : modes et conditions d'accès

Article 163 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Chauffeur sont appelés Chauffeurs.

Article 164 : Les Chauffeurs se recrutent par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime

juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi les candidats titulaires du CEP et du permis de conduire.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Chauffeur et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 165 : L'emploi de Chauffeur est classé dans la 4^{ème} catégorie échelle B du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 166 : les personnels contractuels de l'ENSP de la 4^{ème} catégorie, échelle B, recrutés en qualité de Chauffeur en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date nommés Chauffeurs catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

Article 167 : Nonobstant les dispositions de l'article 164 et 165 ci-dessus, les personnels contractuels de l'ENSP de la 4^{ème} catégorie, échelle B et de la 5^{ème} catégorie, échelle A recrutés en qualité de Chauffeur, en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date, nommés Chauffeurs, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI DE GARDIEN

Section 1 : Attributions

Article 168 : L'emploi de Gardien comprend les attributions suivantes :

- protéger, de jour comme de nuit, les biens meubles et immeubles du service contre les vols et les actes de malveillance ;
- ouvrir et fermer les bâtiments du service dont il relève ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 169 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Gardien sont appelés Gardiens.

Article 170 : Les gardiens se recrutent par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme de Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Gardien et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 171 : L'emploi de gardien est classé dans la 4^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 172 : Nonobstant les dispositions des articles 170 et 171 ci-dessus, les personnels contractuels de l'ENSP de la 5^{ème} catégorie, échelle B recrutés en qualité de Gardien, en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date, nommés Gardiens, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI DE MANŒUVRE

Section 1 : Attributions

Article 173 : L'emploi de Manœuvre comprend les attributions suivantes :

- assurer le chargement et le déchargement du matériel et des consommables;
- assurer la manutention du matériel et des consommables ;
- exécuter les opérations de destruction des déchets;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 174 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Manœuvre sont appelés Manœuvres.

Article 175 : Les Manœuvres se recrutent par concours direct ouvert par décision du premier responsable de l'ENSP après autorisation du Conseil d'administration aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés par l'ENSP en qualité de Manœuvre et soumis à une période d'essai d'un (01) mois pour compter de la date de leur prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 176 : L'emploi de Manœuvre est classé dans la 4^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 177 : Nonobstant les dispositions des articles 175 et 176 ci-dessus, les personnels contractuels de l'ENSP de la 5^{ème} catégorie, échelle B recrutés en qualité de Manœuvre, en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, pour compter de la même date, nommés Manœuvres, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle avec application du taux de prime d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire de base égal à celui précédemment atteint.

TITRE XV : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Section 1 : Dispositions communes

Article 178 : Les nominations dans les emplois, les engagements et les reclassements prévus par le présent arrêté sont constatés par décision du premier responsable de l'ENSP.

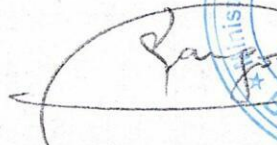
Section 2 : Dispositions finales

Article 179 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 180 : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Secrétaire général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

29 DEC 2023

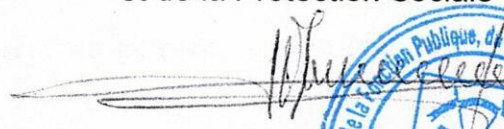
Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène
Publique



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Officier de l'Ordre de l'Etalon

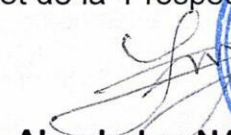
Ministre d'Etat, Ministre de la
Fonction Publique du Travail
et de la Protection Sociale



Bassolma BAZIE

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ministre de L'Economie, des Finances
et de la Prospective



Aboubakar NACANABO

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliation :

Diffusion générale